

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

C.S. no. 500-17-133556-251

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

-et-

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET AL.

Mises en cause

---

MÉMOIRE CORRIGÉ DE LA DÉFENDERESSE RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

I. INTRODUCTION

1. Le pourvoi en contrôle judiciaire fait suite à une demande d'Énergir s.e.c. (« **Énergir** » ou « **Demanderesse** ») auprès de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») pour faire approuver son plan d'approvisionnement et modifier ses Conditions de service et Tarif (« **CST** ») afin de mettre en œuvre une mesure exigeant que les nouveaux raccordements au réseau pour les marchés résidentiel, commercial et institutionnel soient alimentés exclusivement en gaz naturel de source renouvelable (« **GSR** »), à l'exclusion du gaz naturel traditionnel (« **GNT** »), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 (« **Mesure** »).
2. La Mesure, d'abord approuvée par une décision rendue le 29 janvier 2024 (« **Régie-1** »), a fait l'objet d'une demande de révision interne présentée par un intervenant au dossier. La deuxième formation (« **Formation en révision** ») a révoqué rétroactivement l'approbation initiale dans le cadre d'une décision contenant des motifs concurrents rendue le 21 février 2025 (« **Régie-2** »).
3. Le présent pourvoi concerne plus particulièrement le contrôle par la Cour supérieure de l'exercice du pouvoir de révision interne de la Régie en vertu de l'article 37, alinéa 1(3), de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01 (« **Loi** »).
4. Énergir soumet que la décision Régie-2 est déraisonnable et devrait être annulée car la Formation en révision aurait excédé son pouvoir de révision interne en agissant comme un tribunal d'appel, en remplaçant indûment l'interprétation de la Loi retenue par Régie-1 en l'absence d'un vice de fond de nature à invalider la décision Régie-1<sup>1</sup>.
5. La Demanderesse fait valoir que le contrôle judiciaire devrait se limiter à la question de

---

<sup>1</sup> Mémoire de la Demanderesse, par. 6.

savoir si Régie-2 a raisonnablement conclu que la décision Régie-1 était entachée d'un vice de fond. Selon elle, si la Cour supérieure juge que Régie-2 a eu tort d'intervenir, elle devrait simplement annuler cette décision et rétablir Régie-1, sans en examiner la raisonnable sur le fond.

6. En raison de son rôle, la Régie ne fera aucune représentation quant au caractère raisonnable de la décision Régie-2.
7. Par ailleurs, elle soumet ci-après, ses représentations sur la norme de contrôle applicable et au cadre d'analyse approprié.

**A. LA RAISONNABILITÉ EST LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE**

8. La Régie partage la position d'Énergir selon laquelle la norme applicable au contrôle judiciaire de la décision Régie-2 est celle de la décision raisonnable<sup>2</sup>.
9. La Régie est d'avis qu'aucune des exceptions décrites dans l'arrêt *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (« *Vavilov* ») ne permet de déroger à la présomption d'application de la norme de contrôle des décisions administratives fondée sur le critère de la raisonnable<sup>3</sup>.
10. À cet égard, la jurisprudence établit que l'analyse d'une décision administrative doit impérativement débiter par l'application de la présomption selon laquelle la norme de contrôle applicable est celle de la raisonnable, sauf indication explicite de l'intention du législateur ou dans des circonstances exceptionnelles où la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte<sup>4</sup>.
11. Dans le cas qui nous occupe, l'absence d'indication quant à l'application d'une norme de contrôle spécifique, conjuguée à l'absence d'un droit d'appel<sup>5</sup> milite également en faveur de l'application du critère de la raisonnable.
12. Lorsqu'un tribunal exerce son pouvoir de contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable, il lui incombe d'examiner les motifs invoqués par le décideur avec déférence, en s'efforçant de saisir le raisonnement qu'il a suivi pour en arriver à la conclusion contestée. Une décision sera jugée raisonnable si elle repose sur une analyse cohérente et rationnelle, et si sa justification tient compte des contraintes juridiques et factuelles pertinentes auxquelles le décideur était assujéti<sup>6</sup>.

**a. LA RATIO DECIDENDI DE RÉGIE-2**

13. Selon Énergir, la Cour supérieure devrait limiter son analyse à ce qu'elle qualifie de *ratio decidendi*, soit spécifiquement les paragraphes 183 à 191 de la décision Régie-2 rendue par les régisseurs Simard et Dupont, auxquels la régisseuse Durand souscrit<sup>7</sup>.
14. La Demanderesse invite la Cour supérieure à tenir compte exclusivement des motifs communs et de s'abstenir de prendre en considération les motifs additionnels ou concurrents de la régisseuse Durand. Selon elle, le contrôle judiciaire devrait se concentrer

<sup>2</sup> Mémoire de la Demanderesse, par. 5. Voir également : *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 49.

<sup>3</sup> *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 17.

<sup>4</sup> *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 10.

<sup>5</sup> Article 40 de la Loi.

<sup>6</sup> *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 100.

<sup>7</sup> Mémoire de la Demanderesse, par. 22-23.

uniquement sur la raisonnable des motifs majoritaires partagés, et ce, quelle que soit leur qualité ou leur pertinence apparente<sup>8</sup>.

15. Pour soutenir sa prétention, Énergir fait référence à un paragraphe de la décision Chauvin c. Ducharme, 2007 QCCQ 12455. Or, une lecture attentive permet plutôt de confirmer qu'une dissidence peut constituer un outil précieux dans l'analyse qu'un tribunal d'appel doit effectuer :

[122] À titre de commentaire final, le Tribunal désire préciser qu'en présence d'un appel d'une décision d'un comité de discipline rendue sur division, il n'implique aucunement qu'il doive obligatoirement retenir l'opinion minoritaire si, à la lecture de celle-ci, il n'y aurait pas lieu pour le Tribunal d'intervenir en fonction des principes applicables à l'analyse pragmatique et fonctionnelle, comme l'a suggéré l'appelante. L'appel porte nécessairement sur l'opinion ou la Décision majoritaire et les questions soumises doivent faire l'objet d'une analyse et d'une réponse à la lumière de la Décision majoritaire. L'opinion minoritaire peut être certes utile dans l'analyse que doit faire le tribunal siégeant en appel et doit être considérée, mais elle ne lie pas pour autant celui-ci même si les conclusions tirées par le membre dissident (minoritaire) sont correctement étayées dans sa propre décision.

[Notre emphase]

16. D'abord, il faut garder à l'esprit qu'il existe une différence fondamentale entre des motifs dissidents ou minoritaires, et une opinion concurrente.
17. Qui plus est, tel qu'il appert de la décision précitée, même une opinion minoritaire ou dissidente joue généralement un rôle précieux en éclairant l'analyse des tribunaux, en apportant une perspective différente ou complémentaire à la décision majoritaire, dans la mesure où les conclusions dissidentes sont dûment motivées.
18. Énergir fait également référence au paragraphe suivant de l'arrêt de la Cour suprême R. c. Henry, [2005] 3 R.C.S. 609 :

57 Pour reprendre la formulation du comte Halsbury, il faut se demander chaque fois quelles questions ont été effectivement tranchées. Au-delà de la ratio decidendi qui est généralement ancrée dans les faits, comme l'a signalé le comte Halsbury, le point de droit tranché par la Cour peut être aussi étroit que la directive au jury en cause dans Sellars ou aussi large que le test établi par l'arrêt Oakes. Les remarques incidentes n'ont pas et ne sont pas censées avoir toutes la même importance. Leur poids diminue lorsqu'elles s'éloignent de la stricte ratio decidendi pour s'inscrire dans un cadre d'analyse plus large dont le but est manifestement de fournir des balises et qui devrait être accepté comme faisant autorité. Au-delà, il s'agira de commentaires, d'exemples ou d'exposés qui se veulent utiles et peuvent être jugés convaincants, mais qui ne sont certainement pas « contraignants » comme le voudrait le principe Sellars dans son expression la plus extrême. L'objectif est de contribuer à la

---

<sup>8</sup> Mémoire de la Demanderesse, par. 25-26.

certitude du droit, non de freiner son évolution et sa créativité. La thèse voulant que chaque énoncé d'un jugement de la Cour soit traité comme s'il s'agissait d'un texte de loi n'est pas étayée par la jurisprudence et va à l'encontre du principe fondamental de l'évolution de la common law au gré des situations qui surviennent.

[Notre emphase]

19. Avec égard, ce passage ne confirme pas la position d'Énergir selon laquelle seuls les motifs communs de la Formation en révision constitueraient le raisonnement juridique pertinent qui devrait être considéré par la Cour supérieure dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire<sup>9</sup>.

20. Enfin, la Demanderesse cite le passage suivant de l'arrêt *R. c. Ibanescu*, [2013] 2 RCS 400 :

[1] La Cour – Dans *R. c. Gibson*, 2008 CSC 16, [2008] 1 R.C.S. 397, les juges majoritaires de la Cour, pour les motifs des juges LeBel et Deschamps, concluent à la recevabilité de la preuve de chevauchement pour réfuter la présomption légale selon laquelle l'alcoolémie de l'accusé dépassait la limite légale lorsqu'il était au volant. Toutefois, il y a désaccord quant à la question de la force probante de cette preuve. Selon nous, l'énoncé d'un principe juridique auquel souscrivent en majorité les juges de la Cour représente l'avis de la Cour sur ce principe juridique. Il en va ainsi malgré le fait que certains juges de la Cour qui adhèrent à ce principe sont dissidents pour ce qui est du dispositif du pourvoi. La preuve de chevauchement était donc recevable en l'espèce.

[Notre emphase]

21. La Régie soumet respectueusement que le présent dossier se distingue grandement des décisions citées par Énergir en ce que la régisseuse Durand n'émet pas une dissidence, mais formule plutôt des motifs concurrents à ceux des régisseurs Simard et Dupont.

22. Au surplus, il est pertinent de souligner que la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov* se réfère elle-même à des motifs concordants, comme en témoigne le passage suivant<sup>10</sup> :

[21] Certains aspects du cadre d'analyse actuel ne sont pas clairs et sont indûment complexes. Ce manque de clarté a pour effet pratique que les cours de justice ont parfois de la difficulté à effectuer l'analyse relative à la norme de contrôle. De coûteux débats entourant la norme appropriée et son application continuent d'éclipser le contrôle sur le fond dans bien des cas, ce qui mine l'accès à la justice. Les propos du juge Binnie dans ses motifs concordants dans l'arrêt Dunsmuir, par. 133, sont toujours pertinents : (...)

[Notre emphase]

23. Dans tous les cas, il convient de reproduire intégralement le paragraphe 9 de la décision Régie-2, lequel indique expressément que les conclusions sur la Demande de révision présentée sont accueillies sur la base de l'ensemble des motifs retenus par les membres de

<sup>9</sup> Mémoire de la Demanderesse, par. 22-23.

<sup>10</sup> Voir également : *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, 2023 QCCA 337, note de bas de page 18.

la Formation en révision et non seulement ceux des régisseurs majoritaires comme le prétend Énergir :

## **2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE**

**[9] Pour les motifs énoncés ci-après par les régisseurs Simard et Dupont, d'une part, et ceux de la régisseuse Durand, d'autre part, la présente formation (Formation en révision) accueille la Demande de révision de la FCEI et révoque la décision D-2024-007 et, partiellement, la décision D-2024-018.**

[Notre emphase]

24. La Régie soumet respectueusement que c'est en prenant en considération l'ensemble de la décision Régie-2 que la Cour doit déterminer si son résultat est raisonnable ou pas.
25. Subsidiairement, même si cette Honorable Cour en venait à la conclusion que les motifs concurrents n'ont pas de force obligatoire - ce qui est expressément nié en l'instance - l'opinion concurrente devrait au minimum être prise en compte dans le cadre du présent pourvoi car elle enrichit la réflexion judiciaire en répondant à des questions laissées sans réponse par les régisseurs majoritaires, apportant ainsi une plus-value importante dans l'évaluation que doit faire cette honorable Cour dans le cadre du présent pourvoi en contrôle judiciaire.

### **B. LE POUVOIR DE RÉVISION INTERNE**

26. Le pouvoir de révision interne concerné par le présent pourvoi repose sur le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, lequel autorise la Régie à réviser ou révoquer l'une de ses décisions lorsqu'un vice de fond ou de procédure est susceptible d'invalider la décision<sup>11</sup>.
27. Le cadre juridique applicable à une demande de révision interne a déjà fait l'objet de nombreuses décisions rendues par la Régie<sup>12</sup>. La Formation en révision a elle-même réitéré en détail les principes applicables à ce type de procédure administrative<sup>13</sup>.
28. À cet égard, la jurisprudence précise notamment que la procédure de révision ne doit pas constituer un moyen d'appel déguisé par lequel une nouvelle formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle des premiers décideurs<sup>14</sup>.
29. Au surplus, la deuxième formation de décideurs ne peut intervenir que lorsqu'une erreur fatale de nature à invalider la décision est identifiée<sup>15</sup>. Autrement dit, les conclusions de la première formation doivent être insoutenables au regard des faits ou du droit<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> Régie-2, par. 11.

<sup>12</sup> Dossiers R-4200-2022 et R-4201-2022, décision D-2023-025, R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022, décision D-2023-024, R-4163-2021, décision D-2022-019, et R-4153-2021, décision D-2021-133.

<sup>13</sup> Régie-2, par. 11 à 17 et 199 à 203.

<sup>14</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (QC CA) p. 11. *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 44.

<sup>15</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (QC CA), p.11. *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 46-50. *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 45 à 48, *Trentway-Wagar inc. c. Cormier*, 2021 QCCA 983, par. 19 à 23. *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 13 à 15. *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, 2023 QCCA 337, par. 13 et 14.

<sup>16</sup> *Québec (Société de l'Assurance Automobile du) c. Godin*, 2003 CanLII 47982 (QC CA), par. 49 à 54.

30. La notion de vice de fond doit être interprétée largement afin de permettre aux décideurs saisis d'une demande de révision de révoquer une décision qui ne peut être justifiée ni littéralement ni contextuellement. Ainsi, les vices de fond incluent notamment l'absence de motifs suffisamment intelligibles<sup>17</sup>, les erreurs manifestes dans l'interprétation des faits, le non-respect d'une règle de droit, l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou de statuer sur une question de droit pertinente<sup>18</sup>.
31. Bien qu'elle puisse prendre plusieurs formes, l'erreur doit toujours être suffisamment fondamentale et sérieuse pour être de nature à invalider la décision<sup>19</sup>.
32. Également, l'examen de la demande de révision requiert l'interprétation de la loi selon la méthode moderne et téléologique, laquelle commande de lire les dispositions dans leur contexte global, en harmonie avec l'économie, l'objet de la loi et l'intention du législateur, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov*<sup>20</sup>.
33. Pour sa part, une violation des exigences de l'équité procédurale constitue un vice fatal qui entache irrémédiablement la décision et, à elle seule, justifie l'ouverture d'une procédure de révision<sup>21</sup>.
34. Enfin, le débat sur la révision doit généralement se limiter à la preuve et aux arguments déjà présentés lors du premier examen.

a. LA RAISONNABILITÉ DE LA DÉCISION RÉGIE-2

35. Tel qu'indiqué préalablement, la Régie - en raison de son rôle - ne prend pas position dans le cadre du présent pourvoi sur la raisonnable de la décision Régie-2.
36. La Régie se limite simplement à mettre en garde les tribunaux contre une interprétation trop restrictive du pouvoir de révision interne, et ce afin de ne pas rendre inefficace ce véhicule procédural.

MONTREAL, ce 5<sup>e</sup> jour de septembre 2025.

*Renno Vathilakis Inc.*

---

M<sup>e</sup> Karim Renno  
M<sup>e</sup> Geneviève Dickey  
RENNO VATHILAKIS INC.

Avocats de la Défenderesse  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

<sup>17</sup> *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 91 à 110. *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, 2003 CanLII 32037 (QC CA), par. 21. *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 50.

<sup>18</sup> *Québec (Société de l'Assurance Automobile du) c. Godin*, 2003 CanLII 47982 (QC CA), par. 140

<sup>19</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, 2003 CanLII 32037 (QC CA), par. 20-21.

<sup>20</sup> *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 14 et 15. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, par. 117.

<sup>21</sup> *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661. *Université du Québec c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493.

**II. LISTE DES SOURCES**

*Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01

Paragraphe(s)

**III. Jurisprudence :**

<i>Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec</i> , 2014 QCCA 1067.....	45-48, 49
<i>Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65 .....	10, 17, 21, 100
<i>Chauvin c. Ducharme</i> , 2007 QCCQ 1245 .....	122
<i>R. c. Henry</i> , [2005] 3 R.C.S. 609.....	57
<i>R. c. Ibanescu</i> , [2013] 2 RCS 400.....	1
<i>L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal</i> , 2023 QCCA 337.....	13, 14,
<i>Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux</i> , 1996 CanLII 6263 (QC CA).....	p. 11
<i>Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine</i> , 2005 QCCA 775.....	44, 46-50
<i>Trentway-Wagar inc. c. Cormier</i> , 2021 QCCA 983.....	19-23
<i>Corbi c. Ville de Montréal</i> , 2021 QCCA 1899.....	13-15
<i>Québec (Société de l'Assurance Automobile du) c. Godin</i> , 2003 CanLII 47982 (QC CA).....	49-54

N° 500-17-133556-251

---

COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

et

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET AL.

Mises en cause

---

MÉMOIRE CORRIGÉ DE LA DÉFENDERESSE RÉGIE DE  
L'ÉNERGIE

---

ORIGINAL

---

RENNO VATHILAKIS INC.  
145, rue Saint-Pierre | Bureau 201  
Montréal (Québec) H2Y 2L6  
☎ 514 937-1221 📠 514 221-4714

---

**BV0910**

---

M<sup>e</sup> Karim Renno  
M<sup>e</sup> Geneviève Dickey  
📠 1479.4  
[krenno@renvath.com](mailto:krenno@renvath.com)  
[gdickey@renvath.com](mailto:gdickey@renvath.com)

☎ 514 937-1221